

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 60018

Numéro SIREN : 421 917 857

Nom ou dénomination : SCI HE MA

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2022 sous le numéro de dépôt 78

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF  
Le VINGT QUATRE AVRIL  
A CALAIS

Les associés de la Société dénommée SCI HE.MA, au capital de 200 € ayant son siège social à LUMBRES (62380) 1 Place Leriche identifiée sous le numéro SIREN 421 917 857 RCS BOULOGNE SUR MER, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par .

**ASSOCIES**

Monsieur Guy PREVOST, propriétaire de 50 parts, est ici présent,  
Madame Martine DEBOUZIE, propriétaire de 50 parts, est ici présente,

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

**ORDRE DU JOUR**

**GERANCE**

- Démission du gérant
- Remplacement du gérant
- Modification corrélative des statuts.

Le président indique que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

U

CS

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

**RESOLUTION(S)**

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau Gérant : Madame Martine DEBOUZIE demeurant à ELNES (62380) 8 impasse Biscaye pour une durée indéterminée.

Dans le même temps, l'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Guy PREVOST de ses fonctions de Gérant.

Madame Martine DEBOUZIE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Martine DEBOUZIE a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

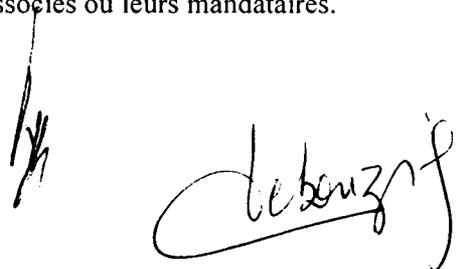
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts correspondant, à l'effet de remplacer le nom de l'ancien Gérant par celui du nouveau désigné sous la résolution qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.



100651006  
JCH/LM/  
**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,  
LE VINGT QUATRE AVRIL**

**A CALAIS (Pas-de-Calais), 2 rue de la Pomme d'Or, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Jean-Christophe HEMERY, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle «Jean-Christophe HEMERY et Isabelle HEMERY-BOYAVAL, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CALAIS (Pas-de-Calais), 2 rue de la Pomme d'Or ,**

**Avec la participation de Maître FRANCOIS, notaire à ATTICHY, assistant Monsieur PREVOST Guy.**

**Ici présent**

**A LA REQUETE des personnes ci-après nommées a établi le présent acte contenant :**

**ENTRE**

Monsieur Guy Marie Joseph **PREVOST**, commerçant, demeurant à VALENCIENNES (59300) 14 boulevard Saly.

Né à DOUAI (59500) le 28 mai 1957.

Epoux en secondes noces de Madame Dorothée Madeleine Lucienne PRUVOST, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par ME FRANCOIS, notaire à ATTICHY.

Divorcé en premières noces de Madame Martine Maria Edith **DEBOUZIE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAINT-OMER (62500) le 18 juillet 2011.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

**D'UNE PART**

**ET**

Madame Martine Maria Edith **DEBOUZIE**, Notaire, demeurant à ELNES (62380) 8 ruelle Biscaye.

Née à CLARQUES (62129) le 30 juin 1957.  
Divorcée de Monsieur Guy Marie Joseph **PREVOST** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAINT-OMER (62500) le 18 juillet 2011, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

**D'AUTRE PART**

**ETAT LIQUIDATIF APRES DIVORCE**  
**Notaire commis par le Juge aux Affaires Familiales**

**Le notaire soussigné a été nommé à l'effet des présentes** par le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance agissant en qualité de juge commis suit au jugement ordonnant le partage rendu par le Tribunal le 24 janvier 2017, à l'effet de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre les parties, la masse partageable ainsi que la composition des lots à répartir, et ce conformément aux dispositions de l'article 1368 du Code de procédure civile. Par suite d'un accord global intervenu entre les parties ce jour, le notaire dresse le présent acte de partage dont une copie authentique sera adressée au juge afin que la procédure soit clôturée.

**JUGEMENT DE DIVORCE**

Le divorce entre les parties a été prononcé aux termes d'un jugement contradictoire du Tribunal de grande instance de SAINT-OMER, en date du 18 juillet 2011, non suivi de recours ou appel.

Une ordonnance de non-conciliation a été rendue par le même Tribunal, le 4 décembre 2007.

Une copie du jugement est annexée ainsi que le certificat de non-appel.

**Les parties procèdent au règlement global de leurs intérêts patrimoniaux.**

**OUVERTURE DES OPERATIONS**  
**APPLICATION DE L'ARTICLE 1387-1 DU CODE CIVIL**

Ce jugement prévoit que pour les dettes et sûretés consenties par les parties, solidairement ou séparément, dans le cadre de la gestion de l'entreprise, leur charge sera supportée exclusivement par celle conservant le patrimoine professionnel.

La notification de l'extrait du jugement sur ce dispositif sera donc effectuée aux créanciers par les soins du notaire soussigné.

**OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les parties sont averties d'avoir à déclarer aux présentes tout ce qui peut composer tant activement que passivement leur communauté de biens.

Aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des conjoints qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de ses droits dans ceux-ci.

De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.

**OBSERVATIONS PREALABLES**

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

### REGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées à la mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE le 11 juillet 1981 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Hervé LECOUFFE, notaire à SAINT POL SUR TERNOISE, le 8 juillet 1981.

### SITUATION PATRIMONIALE Situation patrimoniale au jour du mariage

Les parties n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la liquidation, hormis ce qui est énoncé ci-après.

### Dommage corporel ou moral

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

### Reprises et récompenses

Il s'agit de répertorier les mouvements de valeur entre la communauté et le patrimoine propre de l'une des parties. Ces mouvements contribuent, s'ils existent, à l'établissement de la masse partageable.

#### 1/ Récompenses dues par la communauté à Monsieur PREVOST

A) Il est dû à Monsieur PREVOST une récompense due par la communauté de 10.516,49 € pour les biens et sommes apportés et relatés aux termes du contrat de mariage des époux.

B) Par suite du décès des parents de Monsieur PREVOST ce dernier a hérité du survivant d'eux (Mme PREVIST-CANON décédée à LILLE le 9 juin 2004) des sommes d'argent. Bien que la succession ait été réglée en l'étude de Maître PATINIER, notaire à AIRE SUR LA LYS, la déclaration a été établie par Madame DEBOUZIE qui est restée en possession.

Monsieur déclare que Madame DEBOUZIE fait rétention de la déclaration de succession.

Madame DEBOUZIE déclare avoir versé à Monsieur PREVOST dans le cadre de la succession de sa mère une somme de 9.758,90 € le 20/12/2004 et en conséquence après la date retenue pour les effets du divorce.

C) Immeuble 15 rue Lamartine à SAINT POL SUR TERNOISE

L'immeuble en question a été recueilli en indivision avec son frère par Monsieur Guy PREVOST dans la succession de ses parents.

Monsieur Guy PREVOST a procédé au rachat à titre de licitation de la part de son frère moyennant le prix de 34.500,00 Eur l'immeuble étant évalué à 69.000,00 Eur.

Ce rachat a été réalisé au moyen d'un emprunt contracté par M. et Mme PREVOST-DEBOUZIE, le 20 décembre 2014 acte reçu par Maître DANIEL.

La date des effets du divorce remontant à une période antérieure à cette licitation il ne peut s'agir d'une récompense due à la communauté mais d'une créance de Madame DEBOUZIE à l'encontre de Monsieur PREVOST à hauteur des remboursements qu'elle a supporté.

#### 2) Récompense due par la communauté à Madame DEBOUZIE :

A) Contrat de mariage

Il est dû à Madame DEBOUZIE une récompense due par la

communauté de 19.338.71€ pour les biens et sommes apportés ; relatés aux termes du contrat de mariage des époux.

B) Revendication sans objet par Mme DEBOUZIE d'une récompense due par la communauté à son profit

Madame DEBOUZIE fait état, de sommes que ses parents lui auraient versées pour 30.001,96 euros correspondant à une multitude de dons manuels notamment de faible valeur, pour prétendre au bénéfice d'une récompense. Certains chèques ont été libellés aux deux noms.

Une partie des sommes pourrait être qualifiée de présents d'usage eu égard à leur modicité et s'apprécie en se plaçant à l'époque de leur exercice et compte tenu de la fortune de son émetteur (article 852 du Code Civil).

Or les présents d'usage sont irrévocables et donc non rapportables (Civ. 1 e, 15 octobre 1963).

Il ressort néanmoins des pièces fournies par Madame DEBOUZIE deux versements ne pouvant être qualifiés de présents d'usage pour respectivement 50.000,00 Frs (7.622,45 €) et 100.000,00 Frs (15.244,90 €) qui peuvent donner lieu à récompenses.

C/ Récompense due par la communauté au profit de Madame DEBOUZIE pour l'acquisition d'un immeuble sis à Elnes, 8 ruelle Biscaye

Madame DEBOUZIE déclare qu'une somme de 104.000 francs soit 15.854,70 €) lui a été donnée par ses parents afin de permettre l'acquisition d'un immeuble sis à EQUIHEN PLAGE, 33, rue de la Marine le 18 Avril 1983. Puis, elle indique que cette somme aurait fait l'objet d'un emploi dans l'acquisition d'un immeuble sis à ELNES suite à la vente de l'immeuble d'Equihen Plage.

Monsieur PREVOST soutient

- que madame DEBOUZIE ne produit aucune pièce démontrant les virements allégués ou même la provenance de ces sommes.
- que les sommes prétendues données par les parents de Madame DEBOUZIE à son profit ont été versées sur trois comptes différents ce qui est surprenant lorsque l'on souhaite ensuite acquérir un bien.
- qu'il n'est produit aucun acte de donation ou formulaire de déclaration fiscale justifiant les prétendues donations.
- qu'il n'est justifié d'aucune clause d'emploi ou de remploi des fonds prétendus donnés dans le titre d'acquisition de l'immeuble d'ELNES.

Il résulte cependant de bordereaux de virements du Crédit Agricole que cette somme a bien été versée par les parents de Madame DEBOUZIE. Ces versements datant du 18 Avril 1983 précèdent l'achat de Equihen Plage intervenu le 22 Avril 1983. La vente de Equihen Plage intervenue le 21 Avril 1991 a précédé l'acquisition de l'immeuble de Elnes le 29 Avril 1991.

Aucune déclaration d'origine des deniers ni aucune déclaration d'emploi ou de remploi de ces sommes n'apparaît dans les actes produits par les parties. Le notaire liquidateur estime donc qu'à défaut de ces déclarations, seule une récompense des sommes encaissées par la communauté qui ne semble faire aucun doute, est due à Madame DEBOUZIE soit la somme de 15.854,70 €

D) Récompense due par la communauté à raison de l'achat d'un office notarial

Madame DEBOUZIE déclare avoir reçu de ses parents une somme de 415.000 francs soit 63.266,34 € à l'effet d'acquérir l'office notarial de LUMBRES acheté 1.200.000,00 Frs soit 182.938,82 €.

Elle produit un chèque libellé à son ordre émis par ses parents d'un montant de 415.000 francs.

Monsieur PREVOST soulève

- L'absence de preuve d'une intention libérale de ses parents : non production d'un acte constatant une donation ou de révélation de ce don manuel auprès de l'administration fiscale.
- L'absence d'une clause d'emploi ou de remploi des fonds, soit dans

l'acte de cession sous seing privé ou dans un acte de quittance du paiement du prix qui a dû être dressé après nomination de Madame DEBOUZIE en qualité de notaire.

Cependant, à la lecture des pièces produites, il apparaît que Madame DEBOUZIE produit la copie du chèque en question,

Produit la copie d'un courrier manuscrit attribué à Monsieur PREVOST, lequel demande au Crédit Mutuel que ce chèque soit « encaissé dans les plus brefs délais, cela me permettra donc d'effectuer comme convenu un retrait dès le mardi 6 Août 1991 » Cette date correspondant à la date de prestation de serment de Madame DEBOUZIE.

Sans se substituer au juge, le Notaire soussigné estime que les faisceaux de preuves sont suffisants pour pouvoir en déduire qu'il y a lieu à récompense en l'état. L'absence de déclaration fiscale ne retire rien au versement effectué et

l'absence de déclaration d'emploi peut s'expliquer par l'acquisition par Madame DEBOUZIE seule de son office Notarial.

Le calcul de la récompense peut donc s'effectuer comme suit :  
 $63.266,34/182.938,82 \times 400.000 = 138.333,33 \text{ €}$

#### **Période post-communautaire– Compte d'administration**

Les parties déclarent qu'il n'y a pas lieu d'établir de compte d'administration.

#### **Créances**

Il s'agit ici de répertorier les éventuels transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans l'établissement de la masse partageable. Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Les créances entre époux sont soumises, en vertu des dispositions de l'article 2224 du Code civil, au délai de prescription de cinq ans.

#### **Défiscalisation immobilière**

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. A cet effet, les parties devront alors conclure une convention d'indivision sur cinq années renouvelable.

#### **Absence d'avantages fiscaux en cours**

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

#### **Assurance vie**

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce sur la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'une ou l'autre des parties, pour le cas de décès de l'une ou de l'autre d'entre elles.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant ;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les parties déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

#### **Absence de biens acquis pendant la procédure de divorce**

Les parties déclarent ne pas avoir acquis, pendant la procédure de divorce, de biens autres que ceux à leur usage personnel dont ils n'entendent pas, d'un commun accord, rapporter aux présentes le détail ni les modalités de règlement, en faisant chacun leur affaire personnelle, ces acquisitions ayant eu lieu postérieurement à la date fixée par les parties pour la dissolution de leur communauté dans leurs rapports réciproques.

#### **Actif à partager**

La masse active comprend :

##### **1/ Article un**

UN IMMEUBLE SIS A ELNES 8 Ruelle à Biscaye

A ELNES (PAS-DE-CALAIS) 62380 8 Ruelle à Biscaye,

Une maison à usage d'habitation, comprenant :

Un sous-sol

Au rez-de-chaussée : Hall d'entrée, un bureau, une chambre, une salle de bains, un wc, un séjour-balcon en L avec cheminée à feu de bois, une cuisine

A l'étage : Palier, 4 chambres, un cabinet de toilettes avec douche et wc

Remise, chenil figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	321		00 ha 20 a 45 ca
A	322		00 ha 27 a 40 ca

Total surface : 00 ha 47 a 85 ca

Ainsi qu'il figure sous teinte jaune d'un plan ci-annexé.

Estimé à 170.000,00 €

##### **Effet Relatif**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques-Philippe LEMAIRE, notaire à LUMBRES le 29 avril 1991 publié au service de la publicité foncière de SAINT-OMER, le 12 juin 1991 volume 1991P, numéro 2486.

**2/ Article deux**

IMMEUBLE SIS AU TOUQUET 27 Allée Ravel

**Désignation****Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**

Dans un ensemble immobilier situé à LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS) 62520 27 Allée Ravel

Figurant ainsi au cadastre :

- Section AA, numéro 6, lieudit MAYVILLE, pour une contenance de quatre hectares quatre-vingt-huit ares cinquante-deux centiares (04ha 88a 52ca).
- Section AA, numéro 7, lieudit MAYVILLE, pour une contenance de un hectare quarante et un ares treize centiares (01ha 41a 13ca).
- Section AA, numéro 8, lieudit MAYVILLE, pour une contenance de cinq hectares un are quarante-six centiares (05ha 01a 46ca).
- Section AA, numéro 9, lieudit MAYVILLE, pour une contenance de sept hectares onze ares soixante-six centiares (07ha 11a 66ca).

**Désignation des BIENS :****Lot numéro cinq mille trente-quatre (5034) :****Une maison à usage d'habitation, comprenant :**

Au rez-de-chaussée : Salle de séjour, kitchenette, salle de bains avec wc, cellier

Un chambre

2°) Le droit à la jouissance d'une parcelle de terrain et d'un emplacement de parking portant le n°5034

3°) Le droit à la jouissance de la route d'accès

Le tout formant le lot numéro 5034

Un procès verbal de cadastre publié le 5 novembre 1993 volume 1993P n° 4363, les parcelles BK 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 157, 158, 280, 281 et 282 ont été réunies en la parcelle BK 343

Suivant procès verbal de remaniement suivant arrêté préfectoral en date du 1er Octobre 1993 publié au hypothèques de MONTREUIL SUR MER le 15 Février 1994, volume 1994P, numéro 674 la parcelle BK 343 a été divisée en quatre nouvelles parcelles (AA 6, AA7, AA8, AA9). les cent quatre-vingt-deux /cent millièmes (182 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que les **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Ainsi qu'il figure sous teinte orange d'un plan ci-annexé.

Estimé à 70.000,00 €

**Etat descriptif de division - Règlement de copropriété**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT notaire à LILLE le 21 janvier 1982 publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 29 mars 1982, volume 5454, numéro 8.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 11 octobre 1982, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 22 novembre 1982, volume 5585, numéro 18.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 12 septembre 1984, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 26 septembre 1984, volume 5915, numéro 23.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 12 septembre 1984, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE SUR MER 2 le 26 septembre 1984, volume 5915, numéro 24.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 7 mars 1985, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 25 avril 1985, volume 6012, numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 7 mars 1985, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 25 avril 1985, volume 6012, numéro 8.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 18 septembre 1985, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 21 octobre 1985, volume 6088, numéro 31.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 18 septembre 1985, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 21 octobre 1985, volume 6089, numéro 1 suivi d'une attestation rectificative en date du 19 novembre 1985 publiée le 21 novembre 1985 volume 6013 n° 29Bis.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 2 mai 1986, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 13 juin 1986, volume 6198, numéro 10 suivi d'une attestation rectificative en date du 3 juillet 1986 publiée le 04 juillet 1986 volume 6206 n° 27.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 2 mai 1986, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 13 juin 1986, volume 6198, numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 28 août 1986, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 8 octobre 1986, volume 6245, numéro 20.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 28 août 1986, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE SUR MER 2 le 8 octobre 1986, volume 6245, numéro 22.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 6 mai 1988, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 20 juillet 1988, volume 6539, numéro 3.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 11 mai 1988, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2 le 20 juillet 1988, volume 6539, numéro 4.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE le 21 octobre 1991, publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE SUR MER 2 le 22 janvier 1992, volume 1992P, numéro 255.

#### Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître PATINIER, notaire à CALAIS le 7 octobre 1994 publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 2, le 14 novembre 1994 volume 1994P, numéro 4794.

### **3/ Article trois**

IMMEUBLE SIS A BLENECQUES 195 rue Jean Jaurès

#### Désignation

A BLENECQUES (PAS-DE-CALAIS) 62575 195 Rue Jean Jaurès,  
Une maison à usage d'habitation

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	171		00 ha 07 a 09 ca

Ainsi qu'il figure sous teinte rose d'un plan ci-annexé.  
Ledit immeuble est évalué à 100.000,00 Eur.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître PATINIER, notaire à AIRE-SUR-LA-LYS le 28 février 1997 publié au service de la publicité foncière de SAINT-OMER, le 16 avril 1997 volume 1997P, numéro 1836.

**4/ Article quatre**

IMMEUBLE SIS A BOULOGNE SUR MER 5 Rue du Mont Jean Bart

Désignation

A BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS) 62200

Un immeuble à usage d'habitation, comprenant :

Un sous-sol partiel

Un rez-de-chaussée

Deux étages + un grenier

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
XI	365		00 ha 00 a 54 ca

Ainsi qu'il figure sous teinte verte d'un plan ci-annexé.  
Ledit immeuble est évalué à 160.000,00 Eur.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Serge PATINIER, notaire à AIRE-SUR-LA-LYS le 3 février 1998 publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 1, le 18 février 1998 volume 1998P, numéro 1233.

**5/ Article cinq**

IMMEUBLE SIS A BOULOGNE SUR MER, 23 rue des Prêtres

Désignation

A BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS) 62200 23 Rue des Prêtres,

Un immeuble à usage commercial et d'habitation, comprenant :

Petite cave

Au rez-de-chaussée : Magasin, arrière magasin, salle d'eau, wc

Au premier étage : Palier, salon-séjour, cuisine, salle de bains, wc

Au second étage : Deux pièces, salle de bains, wc

Au troisième étage : Deux pièces, cabinet de toilettes et wc

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	248		00 ha 00 a 76 ca

Ainsi qu'il figure sous teinte bleu d'un plan ci-annexé.  
Ledit immeuble est évalué à 170.000,00 Eur.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Joël PATINIER, notaire à AIRE-SUR-LA-LYS le 5 octobre 2004 publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER 1, le 18 novembre 2004 volume 2004P, numéro 7178.

**6/** Parts sociales de la SCI du 13 Grand Place numérotées de 1 à 100 dont le siège social est à LUMBRES 13 Place Jean Jaurès, au capital de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152,00 Eur) immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le

numéro 387525553, constituée suivant acte sous seing privé en date à ELNES du 25 avril 1992,

Les parties déclarent que les parts sociales peuvent être évaluées à 100.000,00 Eur.

**7/ Article sept**

**PARTS DE LA SCI HEMA**

100 Parts sociales de la SCI HEMA numérotées de 1 à 100 dont le siège social est à LUMBRES 1 Place Jules Leriche au capital de DEUX CENTS EUROS (200,00 Eur) immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 421917857, suivant acte sous seing privé en date du 04 janvier 1999.

Les parties déclarent que les parts sociales peuvent être évaluées à 60.000,00 Eur.

**8/ Article huit**

**PARTS DE LA SCI SA.RA**

100 Parts sociales de la SCI SA.RA numérotées de 1 à 100 dont le siège social est à LUMBRES 14 Rue Victor Hugo au capital de CENT CINQUANTE DEUX (152,00 Eur) immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 387873755, suivant acte sous seing privé.

Les parties déclarent que les parts sociales peuvent être évaluées à 65.000,00 Eur.

**9/ Article neuf**

**100 PARTS DE LA SCI des 23 et 25 rue de l'Egalité**

Parts sociales de la SCI des 23 et 25 Rue de l'Egalité numérotées de 1 à 100 dont le siège social est à OUTREAU 23 et 25 rue de l'Egalité, au capital de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS (152,45 Eur) immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 349694141, suivant acte sous seing privé.

Les parties déclarent que les parts sociales peuvent être évaluées à 150.000,00 Eur.

**10/ Article dix**

**100 PARTS DE LA SCI de l'Avenir**

Parts sociales de la SCI de l'Avenir numérotées de 1 à 100 dont le siège social est à LUMBRES 1 Place Jules Leriche au capital de DEUX CENTS EUROS (200,00 Eur) immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 449824176 suivant acte sous seing privé à ELNES du 20 août 2003.

Les parties déclarent que les parts sociales peuvent être évaluées à 150.000,00 Eur.

**11/ Article onze**

**OFFICE NOTARIAL**

Office notarial sis à LUMBRES 13 Place Jean-Jaurès.

Il est ici précisé que Maître Martine PREVOST-DEBOUZIE a prêté serment le 06 août 1991.

Évalué à 400.000,00 Eur.

**Mobilier**

Les parties déclarent que l'ensemble des meubles meublants, objets mobiliers, véhicules et avoirs bancaires dépendant de la communauté ont été depuis longtemps partagés et elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs et s'interdisent toutes contestations à ce sujet.

### Passif à partager

La masse passive comprend :

#### Article un

##### Prêts consentis par le CREDIT AGRICOLE

Solde des prêts Crédit Agricole n° 20954580100, n°41490750200 et 41490750300 contractés pour l'acquisition de l'immeuble de Elnes constituant l'article 1 ci-dessus, pour un montant global de 9.522,43 €

Les parties déclarent qu'il reste dû sur ce prêt à la date de la jouissance divise la somme de NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (9 522.43 EUR).

#### Article deux

##### Prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE

Le solde du prêt Crédit Agricole n° 99139385914 contracté pour l'acquisition de l'immeuble de Boulogne sur mer, 23, rue des Prêtres constituant l'article 5 ci-dessus dont le solde était de 71.588,61 €

Les parties déclarent qu'il reste dû sur ce prêt à la date de la jouissance divise la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SEIZE CENTIMES (71 588.16 EUR).

#### Article trois

##### Prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE

Le solde de prêts complémentaires souscrits auprès du Crédit Agricole débloqués le 15 Décembre 2004 pour des montants de 7.255 € et 11.744,00 € soit un total de 18.999,00 €.

Les parties déclarent qu'il reste dû sur ce prêt à la date de la jouissance divise la somme de DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (18 999.00 EUR).

#### Article quatre

##### Prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE

Le solde du prêt professionnel Crédit Agricole n°21292610100 contracté pour le rachat de l'office Notarial soit 31.315,00 €

Les parties déclarent qu'il reste dû sur ce prêt à la date de la jouissance divise la somme de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (31 315.00 EUR).

**Les observations et déclarations préalables étant terminées, il est passé aux conventions entre les parties.**

### REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'une des parties et des dispositions à cause de mort, accordés par une des parties envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire celle qui les a consentis.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

### DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, par dérogation aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels au 1er novembre 2004.

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la même date. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son

attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

### LIQUIDATION ET PARTAGE

La liquidation et le partage ci-après sont l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets à chacun d'entre eux.

**Cette liquidation est divisée en TROIS OPERATIONS comprenant :**

<b>PREMIERE OPERATION</b>	<b>Etablissement de la masse partageable</b>
<b>DEUXIEME OPERATION</b>	<b>Détermination des droits des parties</b>
<b>TROISIEME OPERATION</b>	<b>Attributions</b>

#### PREMIERE OPERATION

#### ETABLISSEMENT DE LA MASSE PARTAGEABLE

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué au chapitre relatif à la situation patrimoniale, la masse partageable s'établit comme suit.

#### Masse active

##### Article un

Le bien situé à ELNES (PAS-DE-CALAIS) 8 Ruelle à Biscaye  
 Evalué à la somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE  
 EUROS, ci 170 000.00 EUR

##### Article deux

Les biens dépendant d'un immeuble situé à LE  
 TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS) 27 Allée Ravel,  
 Lot numéro CINQ MILLE TRENTE-QUATRE (5034),  
 Evalué à la somme de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS,  
 ci 70 000.00 EUR

##### Article trois

Le bien situé à BLENDÉCQUES (PAS-DE-CALAIS) 195 Rue Jean Jaurès  
 Evalué à la somme de CENT MILLE EUROS, ci 100 000.00 EUR

##### Article quatre

Le bien situé à BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS) 5 rue du Mont  
 Jean Bart  
 Evalué à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci 160 000.00 EUR

##### Article cinq

Le bien situé à BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS) 23 Rue des  
 Prêtres  
 Evalué à la somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS, ci 170 000.00 EUR

##### Article six

SCI du 13 Grand Place, ci-dessus désigné.  
 Evalué à la somme de CENT MILLE EUROS, ci 100 000.00 EUR

##### Article sept

SCI HEMA, ci-dessus désigné.  
 Evalué à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS, ci 60 000.00 EUR

##### Article huit

SCI SA.RA, ci-dessus désigné.  
 Evalué à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS, ci 65 000.00 EUR

**Article neuf**

SCI des 23 et 25 rue de l'Egalité, ci-dessus désigné.  
 Evalué à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 150 000.00 EUR

**Article dix**

SCI de l'Avenir, ci-dessus désigné.  
 Evalué à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 150 000.00 EUR

**Article onze**

OFFICE NOTARIAL  
 D'une valeur de QUATRE CENT MILLE EUROS, ci 400 000.00 EUR

**TOTAL DE LA MASSE ACTIVE :**

UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS  
 ci **1.595.000,00 EUR**

**Masse passive**

**Article un**

Le montant en capital du solde du prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant au jour de la jouissance divise, à la somme de NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES, ci 9 522.43 EUR

**Article deux**

Le montant en capital du solde du prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant au jour de la jouissance divise, à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SEIZE CENTIMES, ci 71 588.16 EUR

**Article trois**

Le montant en capital du solde du prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant au jour de la jouissance divise, à la somme de DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 18 999.00 EUR

**Article quatre**

Le montant en capital du solde du prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant au jour de la jouissance divise, à la somme de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS, ci 31 315.00 EUR

**Article six**

Le montant des récompenses dues par la communauté à Monsieur Guy PREVOST, soit :  
 DIX MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES, ci 10 516.49 EUR

**Article sept**

Le montant des récompenses dues par la communauté à Madame Martine DEBOUZIE, soit :  
 CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET NEUF CENTIMES, ci 196 394.09 EUR

**TOTAL DE LA MASSE PASSIVE :**  
**TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS**  
**ET DIX-SEPT CENTIMES, ci** **338 335.17 EUR**

**BALANCE**

La masse active s'élève à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUATRE  
 VINGT QUINZE MILLE EUROS, ci 1.595.000,00 EUR  
 La masse passive s'élève à la somme de TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE  
 TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES,  
 ci 338 335.17 EUR

**Il en résulte un ACTIF NET A PARTAGER DE :**  
 UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENTSOIXANTE  
 QUATRE EUROS QUATRE VINGT TROIS CENTS,  
 ci **1.256.664,83 EUR**

**DEUXIEME OPERATION**

**DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES**

**Monsieur Guy PREVOST a droit :**  
**A LA MOITIE DE L'ACTIF NET, soit la somme de SIX CENT VINGT HUIT**  
**MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS QUARANTE DEUX CENTS,**  
 ci 628.332,42 EUR

Au montant des récompenses dues par la communauté  
 à Monsieur Guy PREVOST, soit :  
 DIX MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET  
 QUARANTE-NEUF CENTIMES, ci 10 516.49 EUR

**Soit SIX CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT**  
**EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTS** **638.848,91 EUR**

**Madame Martine DEBOUZIE a droit :**  
**A LA MOITIE DE L'ACTIF NET, soit la somme de SIX CENT VINGT HUIT**  
**MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS QUARANTE ET UN CENTS,**  
 ci 628.332,41 EUR

Au montant des récompenses dues par la communauté  
 à Madame Martine DEBOUZIE, soit :  
 CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT  
 QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET NEUF CENTIMES,  
 ci 196 394.09 EUR

**Soit HUIT CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT**  
**VINGT SIX EUROS CINQUANTE CENTS** **824.726,50 EUR**

**TROISIEME OPERATION**

**ATTRIBUTIONS**

**TRANSACTION**

Ceci exposé et après que les parties et leurs conseils aient échangé sur l'ensemble des points litigieux qui les opposaient depuis le prononcé du divorce et portant sur les estimations des biens et leurs attributions et les opérations de comptes entre eux ; il a été décidé de procéder au partage et aux attributions suivantes à titre transactionnel et définitif, chacun s'interdisant de remettre en cause les comptes établis entre eux ainsi que les attributions faites ci-après.

**Pour fournir à Monsieur Guy PREVOST le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'il accepte :**

Immeuble sis à BOULOGNE SUR MER, 5 rue du Mont Jean Bart évalué à	160.000,00 €
Immeuble sis à BOULOGNE SUR MER, 23 rue des Prêtes évalué à	170.000,00 €
Les parts sociales de la SCI de l'Avenir évaluées à	150.000,00 €

**Pour fournir à Madame Martine DEBOUZIE le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'elle accepte :**

Immeuble sis à ELNES 8 Impasse Biscaye évalué à	170.000,00 €
Immeuble sis au TOUQUET, 27, Allée Ravel évalué à	70.000,00 €
Immeuble sis à BLENDECQUES 195 rue Jean Jaurès évalué à	100.000,00 €
Les parts sociales de la SCI du 13 Grand Place, évalué à	100.000,00 €
Les parts sociales de la SCI HE MA évalué à	60.000,00 €
Les parts sociales de la SCI SA RA évalué à	65.000,00 €
Les parts sociales de la SCI des 23 et 25 rue de L'Egalité évalué à	150.000,00 €
L'office notarial évalué à	400.000,00 €

Ces attributions tiennent compte des comptes d'administration de chaque époux, des créances entre époux, des reprises et des récompenses invoquées lors des discussions.

**CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE**

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir.

Chacune des parties fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de choses lui appartenant en toute propriété, et elle aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Chacune des parties prendra les biens qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours notamment pour les biens immobiliers soit en raison du bon et du mauvais état des constructions, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Elle acquittera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les impôts, contributions et taxes grevant les biens qui lui sont attribués, ainsi que tous abonnements notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances.

Elle supportera les servitudes et charges pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et profitera de celles actives.

A ce sujet les parties déclarent :

Concernant l'ensemble des biens immobiliers :

**Immeuble sis à ELNES :**

Une servitude de protection de captage d'eau au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable de la région de LUMBRES a été créée et publiée au bureau des hypothèques de SAINT-OMER le 1<sup>er</sup> décembre 1987, volume 4647, n° 21.

**Immeuble sis AU TOUQUET :**

Une servitude EDF au profit de la société GODIN LE TOUQUET aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE, le 3 octobre 1986, publiée au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER 2 le 03 octobre 1986 volume 6243 n° 31.

Une servitude EDF au profit de la société GODIN LE TOUQUET aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE, le 17 juin 1987, publiée au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER 2 le 1<sup>er</sup> juillet 1987 volume 6360 n° 26.

Une servitude EDF au profit de la société GODIN LE TOUQUET aux termes d'un acte reçu par Maître VERMUNT, notaire à LILLE, le 11 janvier 1989, publiée au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER 2 le 21 mars 1989 volume 6652 n° 32.

**SITUATION HYPOTHECAIRE**

**- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES UN ET TROIS -**

Un état hypothécaire délivré le 8 mars 2019 et certifié à la date du 6 mars 2019 ne révèle aucune inscription.

Cet état est annexé.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

**- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES DEUX -**

Un état hypothécaire délivré le 8 mars 2019 et certifié à la date du 6 mars 2019 ne révèle aucune inscription.

Cet état est annexé.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

**- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES QUATRE ET CINQ -**

Un état hypothécaire délivré le 7 mars 2019 et certifié à la date du 6 mars 2019 ne révèle aucune inscription.

Cet état est annexé.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

### **TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales des différentes sociétés objet des présentes, et en avoir une copie en sa possession.

Vis-à-vis des sociétés, l'attributaire aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter de ce jour, et en aura la jouissance à compter de ce jour

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux.

### **MISE A JOUR DES STATUTS**

**Les parties déclarent que toutes les formalités postérieures aux présentes pour la mise à jour des statuts des sociétés sus-nommées sera effectuées par tout porteur d'une copie du présent acte.**

**La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent sera effectuée par tout porteur d'une copie du présent acte.**

**Chaque attributaire des parts de SCI fera son affaire personnelle à compter de ce jour de la gestion de celles-ci, seule une faute de gestion inexcusable avérée du gérant avant ce jour pouvant faire l'objet de comptes entre les ex époux .**

### **DEMISSION DE MONSIEUR PREVOST DE SES FONCTIONS DE GERANT**

Monsieur Guy PREVOST en tant que gérant unique des quatre sociétés sus-dénommées, déclare démissionner ce qui est accepté par Madame Martine PREVOST-DEBOUZIE, à compter de ce jour de ses fonctions de gérant de la SCI des 23 et 25 Rue de l'Egalité, de la SCI du 13 Grand Place, de la SCI HE.MA et de la SCI SA.RA, toutes quatres susnommées.

En conséquence la gérance des sociétés suivantes : SCI des 23 et 25 Rue de l'Egalité, de la SCI du 13 Grand Place, de la SCI HE.MA et de la SCI SA.RA sera assurée à compter de ce jour par Madame Martine PREVOST-DEBOUZIE ce que Monsieur Guy PREVOST accepte.

Monsieur PREVOST demeure gérant de la SCI de l'Avenir.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Concernant le bien article UN :

Immeuble sis à ELNES

Ledit immeuble appartient à Monsieur et Madame Guy PREVOST-DEBOUZIE pour l'avoir acquis au nom et pour le compte de la communauté de :

1) Monsieur Joseph Jules Louis FASQUELLE, enseignant, demeurant à LUMBRES, Collège Albert Camus, Rue du 11 novembre, veuf en premières noces de Madame Françoise Raymonde Cornélie BEE et époux en secondes noces de Madame Marie-Françoise Elise Marie-Louise DARSY.

Né à LUMBRES le 14 décembre 1935.

Marié sous le régime de la SEPARATION DE BIENS aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LEMAIRE, notaire soussigné, le 05 avril 1988, préalablement à son union célébrée en le Mairie de LUMBRES le 07 avril suivant, non modifié depuis ainsi déclaré.

2) Madame Fabienne Paule Bernadette FASQUELLE, demeurant à WIMEREUX 13 Rue René Mouchotte, divorcée en premières noces de Monsieur Marc André Paul CHIROUTRE et épouse en secondes noces de Monsieur Haralabos SIMITAS.

Née à LUMBRES le 10 janvier 1957.

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à son union célébrée en la Mairie de WIMEREUX le 04 février 1989 non modifié depuis ainsi déclaré.

3) Monsieur Jean-Sébastien François Joseph FASQUELLE demeurant à BOIS EN ADRES 45 rue Dupont, époux de Madame Isabelle Clémence Lucette LALOY.

Né à LUMBRES le 22 août 1959.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à son union célébrée en la Mairie de DENNEBROEUCQ le 23 avril 1983 non modifié depuis ainsi déclaré.

4) Monsieur Thibault Jean Corneille FASQUELLE, instituteur, demeurant à l'Ecole de MORINGHEM époux de Madame Laurence Marie Gabrielle BATARD.

Né à LUMBRES le 22 juillet 1962.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à son union célébrée en la Mairie d'ELNES le 06 août 1983 non modifié depuis ainsi déclaré.

5) Et Monsieur Damien Maurice Daniel Corneille FASQUELLE, étudiant, demeurant à LUMBRES Collège Albert Camus rue du 11 novembre, Célibataire,  
Né à SAINT-OMER le 1<sup>er</sup> avril 1969.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques-Philippe LEMAIRE, notaire à LUMBRES, le 29 avril 1991.

Moyennant le prix principal de 720.000,00 Frs payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-OMER le 12 juin 1991, volume 1991P, numéro 2486.

Concernant le bien article DEUX :

Immeuble sis AU TOUQUET

Ledit immeuble appartient à Monsieur et Madame PREVOST-DEBOUZIE Guy pour l'avoir acquis au nom et pour le compte de la communauté de :

Monsieur Claude Jean-Marie SALINGUE, demeurant à RENESCURE Le long Coutre, divorcé en premières noces non remarié de Madame Maria de las Nirves GARCIA OLIVER.

Né à ARQUES le 14 juin 1948.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joël PATINIER, notaire à AIRE SUR LA LYS, le 07 octobre 1994.

Moyennant le prix principal de 230.000,00 Frs payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER le 14 novembre 1994, volume 1994P, numéro 4794.

Concernant le bien article TROIS :

Immeuble sis à Blendecques

Ledit immeuble appartient à Monsieur et Madame PREVOST-DEBOUZIE Guy pour l'avoir acquis au nom et pour le compte de la communauté de :

Monsieur Philippe Bernard Marcel DESCAMPS et Madame Sylvie Chantal Andrée BOUTTE, son épouse, demeurant ensemble à LONGUENESSE 27 rue de Lumbres.

Nés savoir :

Monsieur à BOULOGNE SUR MER le 22 octobre 1962.

Madame à ARQUES le 6 juillet 1963.

Mariés tous deux en premières noces sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée en la Mairie de LONGUENESSE le 7 avril 1984, non modifié depuis.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joël PATINIER, notaire à AIRE SUR LA LYS, le 28 février 1997.

Moyennant le prix principal de 380.000,00 Frs payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt sous seing privé consenti par le CREDIT AGRICOLE.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-OMER le 16 avril 1997 volume 1997P numéro 1836.

Concernant le bien article QUATRE :

Immeuble sis à BOULOGNE SUR MER 5 rue du Mont Jean Bart

Ledit immeuble appartient à Monsieur et Madame PREVOST-DEBOUZIE Guy pour l'avoir acquis au nom et pour le compte de la communauté de :

Monsieur Marc Jean-Marie MARANT, directeur de société, divorcé en premières noces de Madame Gisèle ANTOINE, en secondes noces de Madame Nicole PERUSSY, en troisièmes noces de Madame Florence BREMENT, et époux en quatrièmes noces de Madame Cathie BUTEL, demeurant à NEUFCHATEL-HARDELOT 36 Allée des Sources.

Né à LILLE le 13 février 1945.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Gilles PANNIER, notaire à OUTREAU, le 12 février 1996.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Serge PATINIER, notaire associé à AIRE SUR LA LYS le 03 février 1998.

Moyennant le prix principal de 550.000,00 Frs payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt sous seing privé consenti par le CREDIT AGRICOLE.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER 1 le 18 février 1998 volume 1998P n° 1233.

Concernant le bien article CINQ :

Immeuble sis à BOULOGNE SUR MER 23 rue des Prêtres

Ledit immeuble appartient à Monsieur et Madame PREVOST-DEBOUZIE Guy pour l'avoir acquis au nom et pour le compte de la communauté de :

1) Monsieur Pantelis ABRAHAM, agent immobilier, demeurant à LONDRES (Angleterre) SW 16 7, Montford Road, époux de Madame Evelyn Jones JACKSON.

Née à NYCOSIE (Chypre) le 02 mars 1934.

Marié sous le régime de la loi britannique correspondant en France au régime de la séparation de biens aucune convention n'ayant précédé son union célébrée à RENFREW (Angleterre) le 05 août 1970.

2) Monsieur Stuart Malcolm VINE, comptable, demeurant à ELSTREE HERTS (Angleterre) 42 Barham Avenue, époux de Madame Eliane Véronica Fraser.

Né à SAINT PANCRAS (Angleterre) le 03 décembre 1946.

Marié sous le régime de la loi britannique correspondant en France au régime de la séparation de biens aucune convention n'ayant précédé son union célébrée à WESTMINSTER (Angleterre) le 06 septembre 1970.

3) Et Monsieur Andrew Richard ABBOTT, directeur de société, demeurant à LONDRES (Angleterre) TOTTERIDGE 60 Lawel Way, époux de Madame Jocelyne Marie Nicole NAYNA.

Né à HAMPSTEAD (Angleterre) le 15 octobre 1948.

Marié sous le régime de la loi britannique correspondant en France au régime de la séparation de biens aucune convention n'ayant précédé son union célébrée à BAMET (Angleterre) le 04 mars 1989.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joël PATINIER, notaire à AIRE SUR LA LYS le 05 octobre 2004.

Moyennant le prix principal de 70.000,00 Euros payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt sous seing privé consenti par le CREDIT AGRICOLE.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOULOGNE SUR MER 1 le 18 novembre 2004, volume 2004P numéro 7178.

### **PRISE EN CHARGE D'EMPRUNT**

Il est ici précisé qu'à ce jour tous les prêt ont été intégralement remboursés.

### **REGLEMENT DEFINITIF**

Au moyen des présentes, la communauté se trouve liquidée et partagée et chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage transactionnel consenti à titre définitif et irrévocable.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre elles nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code civil.

### **NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES**

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

### **FORMALITES**

L'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent dans les délais de droit, où seront perçus les droits.

### **DROIT DE PARTAGE**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code Général des Impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT TROIS CENTS ( 1.256.664,83 €);
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de QUARANTE MILLE EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de UN MILLION DEUX CENTS SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT TROIS CENTS (1.216.664,83 Eur)

### **CALCUL DES DROITS**

Droit de partage : 1.216.664,83 EUR x 1,10 % = 13.383,31 €  
Arrondi à 13.383,00 Eur.

### **AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquelles les actes dont l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991, sauf s'ils

portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il leur précise les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

#### **DECLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

#### **ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT**

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

#### **PUBLICATION**

L'acte sera publié :

- En premier lieu au service de la publicité foncière de SAINT-OMER.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000.00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (270.00 EUR).

- En deuxième lieu au service de la publicité foncière de Boulogne Sur Mer 2.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000.00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de SOIXANTE-DIX EUROS (70.00 EUR).

- En troisième lieu au service de la publicité foncière de Boulogne Sur Mer 1

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000.00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de TROIS CENT TRENTE EUROS (330.00 EUR).

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

##### **SUR L'ETAT CIVIL ET LA CAPACITE DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

### SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

### SUR LA VALEUR DES BIENS

Les parties attestent avoir été informées que les biens doivent, en principe, être estimés, à la date de l'acte de partage. Toutefois, dans la mesure où la date de jouissance divise est différente de celle du partage, l'impôt est alors liquidé sur la valeur des biens à cette date, sauf cas de fraude, d'erreur manifeste, ou délai entre la date de jouissance divise et celle du partage peu important.

### SUR L'OPPOSABILITE AUX TIERS

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 262 du Code civil, le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil, ont été accomplies.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

### SUR LA DECHARGE DE SOLIDARITE FISCALE

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 1691 bis du Code général des impôts, elles peuvent demander à l'Administration fiscale, une fois le divorce devenu définitif, à être déchargées de la responsabilité solidaire pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune immobilière et de la taxe d'habitation.

Relativement à la fiscalité, les parties s'acquitteront de l'intégralité des taxes et impôts divers des biens et droits qui leur sont attribués à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

### CONDITIONS PARTICULIERES

Chaque partie s'engage à remettre à l'autre l'ensemble des pièces relatives aux biens qui lui sont attribués, ceci s'entend des titres de propriété, clefs, baux, mandats de gestion, dépôts de garantie et les loyers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le loyer de la SCI 23 et 25 rue de l'Égalité, dans le mois des présentes.

Les parties déclarent qu'il n'y a plus de comptes d'indivision à réaliser entre eux.

### FRAIS

Tous les frais de l'acte évalués, sauf compte définitif après formalités, à la somme de QUARANTE MILLE EUROS, seront supportés par Madame Martine PREVOST-DEBOUZIE, ainsi qu'elle s'y oblige.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.

- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

### **CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes :

- pour Monsieur PREVOST Guy en l'étude de Me FRANCOIS, notaire à ATTICHY,
- pour Madame PREVOST-DEBOUZIE en son domicile

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité quelles qu'elles soient, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

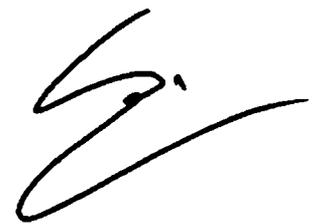
#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>Mme DEBOUZIE Martine a signé</b> à CALAIS le 24 avril 2019</p>	
--	---

<p><b>M. PREVOST Guy a signé</b> à CALAIS le 24 avril 2019</p>	
<p><b>M. FRANCOIS Emmanuel a signé</b> à CALAIS le 24 avril 2019</p>	
<p><b>et le notaire Me HEMERY JEAN-CHRISTOPHE a signé</b> à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE AVRIL</p>	